RÈGLEMENT (CEE) N° 838/83 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1983

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 2457/82 établissant les dispositions relatives à la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1982/1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (2), et notamment son article 39 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 2144/82 du Conseil, du 27 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole (3), et notamment son article 2,

considérant que, dans le cadre du régime des prestations viniques prévu par l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79, une aide a été fixée pour la première fois pour la campagne 1982/1983 pour les produits transformés en eau-de-vie ; que les opérateurs pouvant bénéficier de cette aide ont été soumis à des obligations qu'ils ne connaissaient pas auparavant ; que des difficultés pratiques ont été rencontrées dans l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2457/82 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 36/83 (5) ; que, afin d'éviter une pénalisation disproportionnée pour les opérateurs n'ayant pu respecter une obligation accessoire, il se révèle opportun d'introduire une certaine souplesse dans la disposition relative au délai du paiement de l'acompte au producteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2457/82, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au plus tard trois mois après la livraison des produits par le producteur, le distillateur verse à celui-ci un acompte correspondant au moins à 80 % du prix d'achat des prestations viniques.

Toutefois, le producteur et le distillateur peuvent convenir que l'acompte soit versé après la livraison des produits et au plus tard un mois après la présentation de la facture établie pour les produits en cause.

Le solde est versé au producteur au plus tard le 31 décembre 1983. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 262 du 10. 9. 1982, p. 18.
(5) JO n° L 5 du 7. 1. 1983, p. 14.